COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 2007

abrogeant la décision 96/587/CE relative à la publication de la liste des organismes agréés qui ont été notifiés par les États membres conformément à la directive 94/57/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2007) 2379]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/421/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes [1], et notamment son article 4, paragraphe 4,

Considérant ce qui suit:

(1) La décision 96/587/CE de la Commission [2] a répertorié les organisations reconnues par les États membres conformément à la directive 94/57/CE.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 94/57/CE, les organisations qui le 22 janvier 2002 sont déjà reconnues sur la base de ladite directive restent reconnues.

(3) La décision 2005/623/CE de la Commission [3] a élargi la reconnaissance limitée du registre maritime hellénique pour une durée de trois ans, ce qui a eu des incidences pour la Grèce et pour Chypre.

(4) La décision 2006/382/CE de la Commission [4] a élargi la reconnaissance limitée du registre maritime hellénique, ce qui a eu des incidences pour Malte.

(5) La décision 2006/660/CE de la Commission [5] a accordé une reconnaissance communautaire limitée au registre maritime polonais pour une durée de trois ans, ce qui a eu des incidences pour la République tchèque, Chypre, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Slovaquie.

(6) La décision 96/587/CE, devenue obsolète, devrait dès lors être abrogée, tandis qu'une liste actualisée des organisations reconnues conformément à la directive 94/57/CE devrait être publiée à intervalles réguliers au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/587/CE est abrogée.

Article 2

Le directeur général de l'énergie et des transports publie pour le 1er juillet de chaque année au *Journal officiel de l'Union européenne* une liste actualisée des organisations reconnues conformément à la directive 94/57/CE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2007.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président

[1] JO L 319 du 12.12.1994, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/84/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 324 du 29.11.2002, p. 53).

[2] JO L 257 du 10.10.1996, p. 43. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2002/221/CE (JO L 73 du 15.3.2002, p. 30).

[3] JO L 219 du 24.8.2005, p. 43.

[4] JO L 151 du 6.6.2006, p. 31.

[5] JO L 272 du 3.10.2006, p. 17.